



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du PLU
d'Aureilhan (65)**

n°saisine 2017-5769

n°MRAe 2018DKO3

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5769 ;
- **modification du PLU d'Aureilhan (65), déposée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;**
- reçue le 11 décembre 2017 ;

Considérant que la commune d'Aureilhan (7 879 habitants en 2014, source INSEE) engage une modification de son PLU afin de permettre la réhabilitation de l'ancien site industriel de la Tuilerie Oustau grâce à la construction de logements, d'activités et d'équipements publics ;

Considérant que cette modification intègre :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement fermée (AU0) de 2,8 ha ;
- la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- l'adaptation à la marge du règlement écrit à ce projet ;

Considérant que le projet n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le PLU, lors de son élaboration en 2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 07 février 2013 ;

Considérant que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'il n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant la localisation des zones impactées par le projet d'urbanisation :

- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou agricoles ;
- sur un terrain déjà artificialisé au cœur d'un espace fortement urbanisé ;

Considérant que la Tuilerie Oustau, notamment sa façade, est classée aux monuments historiques, qu'elle fait l'objet d'une servitude et qu'elle sera conservée et valorisée dans le projet d'aménagement (OAP) ;

Considérant que le projet, comme démontré dans le dossier, n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 « *vallée de l'Adour* » situé en partie sur la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU d'Aureilhan n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU d'Aureilhan, objet de la demande n°2017-5769, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2018

Bernard ABRIAL
Membre permanent de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.